

Règlement intérieur applicable aux stagiaires du centre de formation du groupe CAPL

PREAMBULE

Article 1 – Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail.

Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Les dispositions du présent règlement intérieur sont applicables quel que soit le lieu de formation.

HYGIENE ET SECURITE

Article 2 – Règles générales

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 3 – Consignes incendie

Les stagiaires sont tenus de se conformer aux règles de sécurité contre l'incendie fixées par les consignes en vigueur sur le site. Ces consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux du lieu de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 4 – Boissons alcoolisées

L'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse sur le lieu de formation.

Article 5 – Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans les locaux où elles se situent.

Concernant le site de Sorgues, l'interdiction de fumer est étendue à l'ensemble du site.

Article 6 – Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter sur le lieu de travail en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente sur ce lieu.

La tenue pourra être précisée dans la convocation en fonction du type de formation et des éventuelles visites de sites nécessitant des équipements de sécurité spécifiques.

Le stagiaire ne doit pas troubler le bon déroulement de sa formation et des autres formations ou de toute autre activité par son comportement.

Article 7 – Exclusion de responsabilité

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toutes natures déposés par les stagiaires dans les locaux, y compris ceux de la formation.

Article 8 – Accident

Le stagiaire victime d'un accident – survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement le directeur de l'organisme de formation ou son représentant.

L'accident survenu au stagiaire fait l'objet d'une déclaration par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant auprès de l'organisme de sécurité social auquel est affilié le stagiaire. L'organisme de formation informe l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire de l'accident et envoie une copie de la déclaration.

DISCIPLINE GENERALE

Article 9 – Assiduité du stagiaire en formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage. En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir le formateur ou l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire en cas d'absence de celui-ci.

Le stagiaire est tenu de signer, pour chaque demi-journée, une feuille d'émargement. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de l'action.

Article 10 – Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse du directeur de l'organisme de formation ou de son représentant, les stagiaires ayant accès aux locaux de formation pour suivre leur stage, ne peuvent pas entrer ou demeurer à d'autres fins que la formation ou permettre l'introduction de personnes étrangères à l'organisme.

Article 11 – Usage du matériel et documentation pédagogique

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée par le code de la propriété intellectuelle et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Toute autre utilisation doit recueillir au préalable l'accord de l'organisme de formation.

MESURES DISCIPLINAIRES

Article 12 – Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction, toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister en un rappel à l'ordre, un avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, un blâme ou bien en une exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le directeur de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- L'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire
- Et/ou le financeur du stage de la sanction prise

Article 13 – Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- Il convoque le stagiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- La convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix.

Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Annexe au règlement intérieur relative à la reprise d'activité dans le contexte de la pandémie du COVID-19

Article 14 – Les obligations des stagiaires

Chaque stagiaire doit respecter les règles sanitaires et l'organisation mise en place au sein de l'organisme de formation. Lorsque la formation se déroule dans un autre lieu, le stagiaire doit respecter également les règles sanitaires et l'organisation mise en place sur le lieu de formation.

Article 15 – Les gestes barrière

- Le nombre de participants est adapté à la jauge de la salle de formation.
- Le port du masque, complémentaire aux gestes barrière, est obligatoire.
- La distanciation sociale entre les stagiaires est assurée par leur installation espacée d'au moins 1m.
- Les surfaces et les claviers d'ordinateurs sont désinfectés avant l'arrivée des stagiaires et après qu'ils ont quitté leur poste.
- Des distributeurs de solutions anti-virus sont mis à disposition.
- Si vous êtes fébrile (fièvre, fatigue, maux de tête, maux de gorge, gêne respiratoire ou courbatures), merci de nous avertir et de ne pas vous présenter.